

**R E G L E M E N T  
S C O L A I R E**

**1 9 9 6**



# REGLEMENT SCOLAIRE

Vu les dispositions régissant l'école obligatoire et en vertu de l'article 44, lettre c) du Règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier, le Conseil de Ville de Moutier arrête le présent règlement scolaire.

## *Terminologie*

*Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.*

## **I. ORGANISATION GENERALE**

### **Article 1 – Domaine scolaire**

- 1 Le présent règlement fixe l'organisation du domaine scolaire à Moutier.
- 2 A Moutier, le domaine scolaire englobe :
  - l'école obligatoire qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I ;
  - les devoirs surveillés organisés par les écoles ou le Service des devoirs surveillés ;
  - l'école à journée continue (EJC).

### **Article 2– Ecole du degré secondaire I**

- 1 L'enseignement au degré secondaire I a lieu dans des classes mixtes dans lesquelles sont admis des élèves des classes générales et secondaires.
- 2 Dans les disciplines « français », « allemand » et « mathématiques », l'élève suit l'enseignement du niveau dans lequel il a été admis pour ces disciplines.
- 3 L'enseignement préparant à la formation gymnasiale est dispensé dans les classes de la section préparant aux écoles de maturité (section p).
- 4 Les élèves de la commune de Moutier peuvent fréquenter la filière bilingue à l'issue de la 10<sup>e</sup> ou de la 11<sup>e</sup> année scolaire dans un gymnase biennois. La commune municipale prend exclusivement en charge les contributions aux frais de scolarisation, conformément à l'article 57 de la Loi sur les écoles moyennes (LEM) et aux articles 24 et 24 c, alinéas 1 et 2 de la Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

### **Article 3 - Mesures pédagogiques particulières et classes spéciales**

- 1 Les mesures pédagogiques particulières sont mises en œuvre avec du soutien ambulatoire et des classes spéciales.

Les classes spéciales sont des structures d'enseignement à visée séparative destinées aux élèves qui ne peuvent pas être scolarisés dans une classe ordinaire pour diverses raisons. On entend par classe spéciale :

- Les classes d'introduction (Cdl)
  - Les élèves qui présentent un retard de développement et/ou un manque de maturité peuvent être scolarisés dans des Cdl, dans lesquelles ils suivent le programme de 3<sup>ème</sup> sur 2 ans. Celles-ci comptent pour deux années scolaires.
- Les classes de soutien (CdS)
 

Les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, en raison de troubles du développement ou en lien avec leurs performances, de handicaps ou de troubles du comportement ne pouvant pas être scolarisés dans une classe ordinaire répondant à leurs besoins sont scolarisés dans une CdS.

2 Dans la mesure du possible, les enfants qui nécessitent des mesures pédagogiques particulières fréquentent les classes régulières.

#### **Article 4 – Enseignement spécialisé**

- 1 Le Conseil municipal peut s'associer à d'autres communes pour l'accomplissement de tâches globales ou partielles ou déléguer ces tâches à d'autres communes, notamment pour l'organisation des mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire.
- 2 Le Conseil municipal règle les modalités dans un contrat séparé.

#### **Article 5 – Devoirs surveillés**

- 1 Le Service des devoirs surveillés est une offre de la commune à but pédagogique et social ; les devoirs surveillés doivent apporter aux enfants une aide indispensable à leur carrière scolaire.
- 2 Leur organisation et les détails de leur fonctionnement sont précisés dans une ordonnance du Conseil municipal.

#### **Article 6 – Affectation des enfants à des établissements scolaires**

- 1 L'affectation de l'enfant à l'établissement scolaire est effectuée en tenant compte notamment de la proximité et de la sécurité du trajet à partir du lieu de résidence.
- 2 D'autres affectations sont possibles pour équilibrer les effectifs d'élèves.
- 3 Les offres scolaires qui nécessitent des locaux particuliers (leçons de sport, psychomotricité, repas de midi par ex.) se tiennent le plus près possible des autres offres scolaires.

#### **Article 7 – Trajets et transports scolaires**

- 1 Sur le territoire de la Ville de Moutier, les élèves se rendent à l'école obligatoire par leur propre moyen.
- 2 Pour les élèves de la Montagne de Moutier, la commune de Moutier organise un service de transport.

#### **Article 8 – Collaboration avec d'autres communes**

- 1 Les enfants des communes du Giron de l'école secondaire du degré I peuvent être accueillis au sein du domaine scolaire de Moutier.

- 2 Les conditions et le mode d'organisation des écoles des communes associées sont fixés dans un contrat passé avec chaque commune.

## **II. AUTORITES**

### **A. Le Conseil municipal**

#### **Article 9**

Le Conseil municipal est compétent pour l'ouverture ou la suppression de classes d'école enfantine, de classes primaires ou de classes secondaires du degré I sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

### **B. La Commission scolaire**

#### **Article 10**

L'école obligatoire et le service des devoirs surveillés sont subordonnés à une même commission appelée Commission scolaire.

#### **Article 11**

- 1 La Commission scolaire assure la bonne gestion des écoles et accomplit toutes les tâches et compétences définies par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur le statut du corps enseignant et les dispositions communales. Elle accomplit ses tâches conformément au diagramme des fonctions qui figure en annexe à l'Ordonnance d'organisation du Conseil municipal.
- 2 Elle assume la direction politique et stratégique de l'école obligatoire et du Service des devoirs surveillés ainsi que les tâches de surveillance.
- 3 Pour assumer les tâches qui concernent l'école du degré secondaire I et l'enseignement spécialisé, elle s'adjoint deux représentants des communes du Giron de l'école secondaire qui siègent avec voix consultative.
- 4 Son organisation et ses attributions figurent dans un cahier des charges annexé au règlement communal concernant les commissions permanentes.

### **C. La direction d'école**

#### **Article 12**

- 1 Les écoles enfantines et primaires ainsi que l'école secondaire du degré I sont dirigées chacune par un directeur.
- 2 La direction d'une école peut être partagée entre plusieurs personnes. Une des personnes occupe alors la fonction de directeur principal ; les autres celle de directeurs adjoints. Ceux-ci sont subordonnés au directeur principal.
- 3 Le directeur d'une des deux écoles assume la fonction de direction d'école ayant la responsabilité principale de toutes les écoles relevant du présent règlement ; il assure une fonction de coordination mais n'a pas de tâches de direction vis-à-vis des autres membres des directions.
- 4 Le directeur ayant la responsabilité principale est désigné par la Commission scolaire.

## **D. Le corps enseignant**

### **Article 13**

- 1 La participation du corps enseignant aux séances de la Commission scolaire est garantie.
- 2 L'information du corps enseignant est du ressort de la direction d'école.

## **III. ECOLE À JOURNÉE CONTINUE**

### **Article 14 – Offre**

L'école à journée continue (EJC) de la commune est une offre qui accueille les élèves de l'école. L'EJC permet la prise en charge des enfants en dehors des cours d'école obligatoire.

L'offre doit être ouverte à chaque famille indépendamment de sa situation financière.

### **Article 15 – Surveillance**

La surveillance de l'Ecole à journée continue est assurée par le Conseil municipal.

### **Article 16 – Organisation**

L'organisation et les détails de fonctionnement de l'Ecole à journée continue sont précisés dans une ordonnance.

### **Article 17 – Fonctionnement et collaboration**

L'école à journée continue se conforme à l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) et édicte une directive de fonctionnement. Elle veille à ce que la collaboration avec les directions d'école soit garantie.

### **Article 18 – Statut du personnel des modules d'école à journée continue**

Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

## **IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

### **Article 19**

- 1 Les organes de collaboration sont les conseils des parents.
- 2 Ils peuvent être organisés sous la forme d'une association selon le Code civil suisse.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 – Entrée en vigueur**

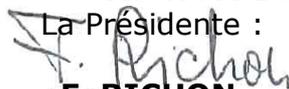
- 1 Les présentes modifications sont apportées au Règlement scolaire du 16 juillet 1996 / 25 octobre 2010.
- 2 Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

Au surplus, la réglementation cantonale fait foi.

**Ainsi arrêté par le Conseil de Ville dans ses séances des 25 mars 1996, 25 octobre 2010 et 29 mai 2017.**

#### **AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

La Présidente :

  
**F. RICHON**

Le Chancelier :

  
**D. JABAS**

## **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville no 941 relatif à la modification de la réglementation scolaire communale a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 25 octobre 2010 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 10 novembre 2010.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 13 décembre 2010/fb

### **MUNICIPALITE DE MOUTIER**

Le Chancelier :



**D. JABAS**

## CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement scolaire** a été déposé, officiellement par l'organe compétent dans les délais légaux suivant la décision du Conseil de Ville. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 juin 2017.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2017.

Moutier, le 10 juillet 2017

**MUNICIPALITE DE MOUTIER**

Le Chancelier municipal :



**C. VAQUIN**